

Art. 22. — Le Chef du Gouvernement a l'initiative des ordonnances.

Tout projet d'ordonnance est adopté au Conseil des ministres avant son dépôt sur le bureau du Conseil national de transition.

Art. 23. — La fonction de membre du Gouvernement est incompatible avec celle de membre du Conseil national de transition. Elle est également incompatible avec l'exercice de toute fonction de représentation professionnelle, de tout emploi public ou privé et avec toute responsabilité au sein d'un parti politique ou d'une association.

Section 3

Le Conseil national de transition

Paragraphe 1

Missions et attributions du Conseil national de transition

Art. 24. — Le Conseil national de transition veille, dans le cadre de ses prérogatives, au respect de la plate-forme de consensus national.

Art. 25. — Le Conseil national de transition exerce la fonction législative par voie d'ordonnance dans les matières se rapportant au domaine de la loi sur l'initiative du Gouvernement ou, pour ce qui a trait aux objectifs de la période de transition, sur l'initiative du tiers des membres du Conseil national de transition après accord du Gouvernement.

Art. 26. — L'ordonnance est votée par le Conseil national de transition à la majorité simple.

En cas d'absence d'un membre du Conseil, le vote par procuration n'est admis que dans la limite d'un seul mandat.

Le Président de l'Etat peut demander une seconde lecture de l'ordonnance votée dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national de transition est requise pour l'adoption de l'ordonnance.

L'ordonnance adoptée par le Conseil national de transition est promulguée par le Président de l'Etat dans un délai de 30 jours à compter de la date de son adoption.

Paragraphe 2

Composition et statut du Conseil national de transition

Art. 27. — Le Conseil national de transition comprend deux cents (200) membres désignés, selon le cas, par l'Etat ou leur formation d'appartenance et investis par décret pour toute la période de transition.